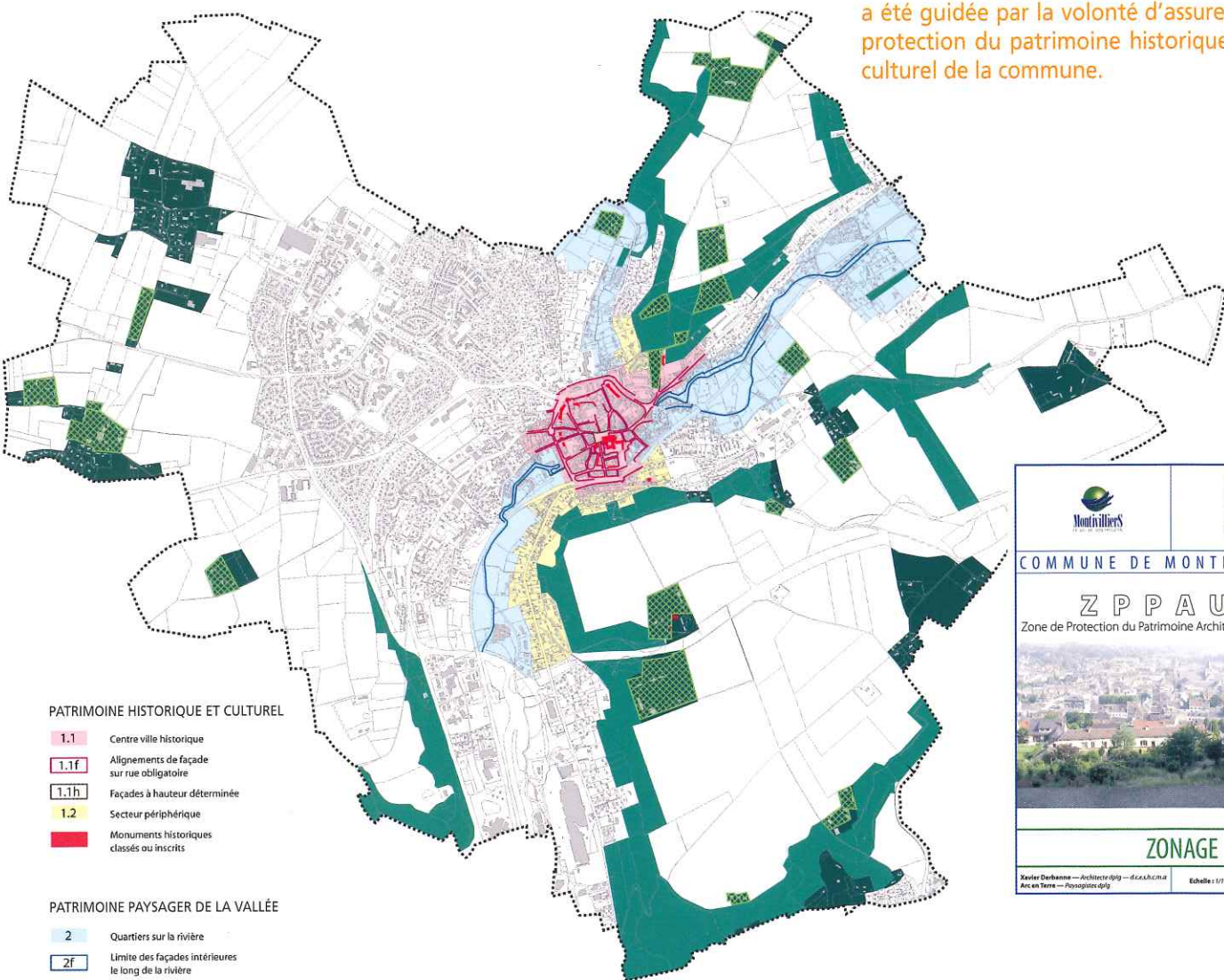


L'élaboration du projet de Z.P.P.A.U.P. a été guidée par la volonté d'assurer la protection du patrimoine historique et culturel de la commune.



PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

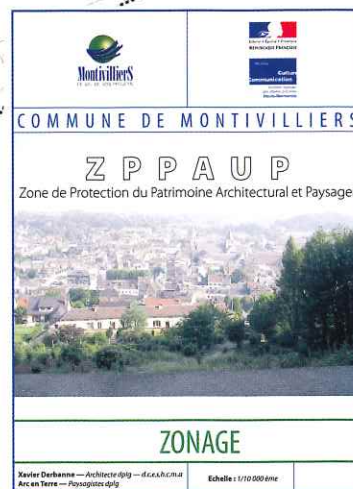
- 1.1 Centre ville historique
- 1.1f Alignements de façade sur rue obligatoire
- 1.1h Façades à hauteur déterminée
- 1.2 Secteur périphérique
- Monuments historiques classés ou inscrits

PATRIMOINE PAYSAGER DE LA VALLÉE

- 2 Quartiers sur la rivière
- 2f Limite des façades intérieures le long de la rivière

PATRIMOINE PAYSAGER DES PLATEAUX

- 3.1a Clos masures originels
- 3.1b Hameaux étendus
- 3.2 Coteau herbu ou boisé



→ Le diagnostic a identifié 3 secteurs à enjeux particuliers :

- 1 - le centre ancien, notamment autour de l'abbatiale
- 2 - le patrimoine paysager des vallées de la Lézarde et de la Curande (abords de rivières),
- 3 - les hameaux caractéristiques du Pays de Caux structurés autour d'anciens corps de ferme (clos masures).

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer au règlement complet de la Z.P.P.A.U.P. auprès du Service Urbanisme.

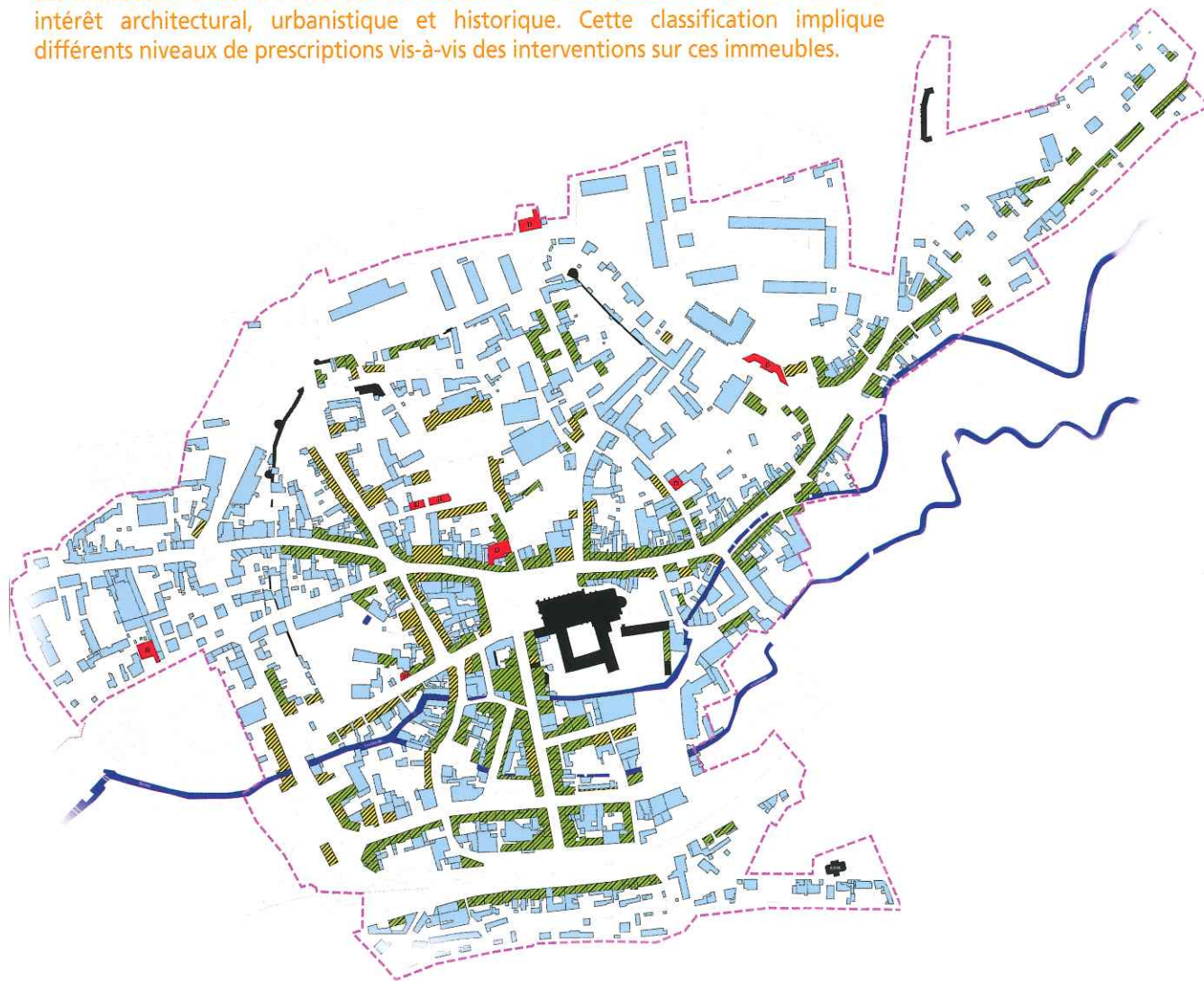


Cartographie du Zonage

« Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ».

→ Classement des immeubles du centre-ville

Les immeubles situés à l'intérieur du Secteur 1 ont été classés en fonction de leur intérêt architectural, urbanistique et historique. Cette classification implique différents niveaux de prescriptions vis-à-vis des interventions sur ces immeubles.



TYPE A :
Immeubles protégés au titre de la législation spécifique sur les Monuments Historiques.
Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent de s'appliquer à ces immeubles.

TYPE B :
Immeuble de grand intérêt architectural, urbanistique ou historique.
La démolition, le déplacement ou l'altération de tout ou partie de ces immeubles sont interdits. Les seules modifications autorisées viseront à rétablir l'état antérieur d'origine, prouvé par des plans anciens, photographies ou vestiges en place. La restauration de ces immeubles doit respecter les matériaux et les mises en œuvre traditionnels. L'extension de ces immeubles pourra être interdite si elle porte atteinte à leur composition architecturale, leurs proportions et leur caractère.

TYPE C :
Immeubles d'accompagnement.
La restauration de ces immeubles doit respecter les matériaux et les mises en œuvre traditionnels. Leur démolition est possible si elle est suivie d'une reconstruction dans le volume initial, dans le cas où l'immeuble à démolir participe à une composition architecturale ou urbaine. Les extensions sont possibles si elles sont peu visibles de la voie publique.

TYPE D :
Immeubles sans intérêt architectural.
Ces immeubles peuvent être démolis ou modifiés. Les modifications viseront à améliorer leur qualité architecturale, les constructions de remplacement devront respecter les prescriptions particulières du secteur.

TYPE E :
Immeubles en rupture avec l'ambiance du quartier.
La démolition, la dissimulation ou la modification importante de ces immeubles est souhaitable. Seuls les travaux d'entretien et de mise en conformité avec le règlement de secteur de la ZPPAUP peuvent être autorisés.

Xavier Derbanne - Architecte dplg - d.c.e.s.h.c.m.a
Arc en Terre - Paysagistes dplg

0 10 50 100m
Echelle : 1/1 000 ème

